



André Cardinal, ing.
M. Sc.A.
Conseiller en SST

L'amiante : encore d'actualité!

L'amiante n'a pas besoin de présentation. Ce matériau a longtemps été utilisé pour de nombreuses fins, compte tenu de ses propriétés mécaniques et thermiques : protection incendie, calorifugeage, matériaux de construction, etc. Si les mines d'amiante québécoises sont aujourd'hui fermées, de nombreux matériaux en contiennent et sont toujours présents dans les bâtiments du Québec. Ce dossier est donc toujours d'actualité, puisque de nombreux travailleurs peuvent être exposés à des fibres d'amiante, et ce, dans presque tous les milieux de travail.

Pendant des années, de l'amiante a été intégré dans de nombreux matériaux. Évidemment, on pense rapidement aux flocages¹ et aux produits utilisés à des fins de calorifugeage, dans lesquels de l'amiante a longtemps été ajouté. Mais ce matériau figure dans plusieurs autres produits : joints d'étanchéité, plâtre, panneaux de gypse, crépis, colles, tuyaux en fibrociment, recouvrements de plancher, béton, asphalte, etc.

POURQUOI EST-CE TOUJOURS D'ACTUALITÉ?

Selon les statistiques de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail², il y a eu, en 2015, 118 décès catégorisés « *amiantose, mésothéliome ou lésion d'une autre nature dont l'agent causal ou l'agent causal secondaire est l'amiante* ».

Depuis près de 20 ans, une part importante des travailleurs victimes de ces maladies sont issus des domaines autres que miniers tels que bâtiments, travaux publics et commerce. Les employeurs doivent donc, aujourd'hui encore, s'occuper du dossier de l'amiante pour assurer la protection de leurs employés. De plus, les règles législatives relatives à ce matériau ont été modifiées.

1. Flocage : matériaux projetés sur une surface à des fins de protection incendie ou d'insonorisation.

2. Statistiques annuelles 2015.

Le 6 juin 2013, de nouvelles règles, encadrant l'exposition des travailleurs à l'amiante, sont entrées en vigueur. Elles prévoient un bon nombre d'obligations pour les employeurs. Explorons-les.

FLOCAGES ET CALORIFUGES

Plusieurs obligations concernent les flocages et les calorifuges.

1. Les employeurs ont l'obligation de localiser, dans leurs établissements, les flocages et les calorifuges. Il faut donc documenter les endroits où des matériaux ont été floqués et où se trouvent des structures (tuyauterie, réservoirs, etc.) calorifugées.

Interdiction

La localisation des flocages n'est pas obligatoire pour les bâtiments construits après le 14 février 1990, car, à cette date, la pose de flocages contenant de l'amiante a été interdite.

La localisation des calorifuges n'est pas obligatoire dans les bâtiments construits après le 19 mai 1999, car, à cette date, la pose de calorifuges contenant de l'amiante a été interdite.

2. Les flocages et les calorifuges doivent aussi être inspectés. En fait, cette obligation prend deux formes. D'abord, une inspection doit être effectuée lorsque le travail de localisation est entrepris. Ensuite, une inspection doit être réalisée tous les deux ans. Cependant, si un flocage ou un calorifuge ne contient pas d'amiante, son inspection n'est pas requise.



Date limite

La localisation des flocages et des calorifuges ainsi que leur inspection initiale devaient être complétées avant le 6 juin 2015.

3. Une dernière obligation concerne les flocages et les calorifuges. Ceux-ci doivent être réparés s'ils sont endommagés car, dans ce cas, de la poussière peut contaminer l'environnement. Cette obligation ne s'applique, bien sûr, qu'aux flocages et aux calorifuges contenant de l'amiante.

REVÊTEMENTS INTÉRIEURS

Les revêtements intérieurs sont également visés par la réglementation, car ils peuvent contenir de l'amiante : gypse, plâtre, tuile de plafond, couvre-plancher, etc. La raison est bien simple : si un revêtement intérieur contenant de l'amiante est endommagé, il va émettre des fibres d'amiante dans l'air!

Donc, si un revêtement intérieur est endommagé et qu'il contient de l'amiante, une action devra être entreprise afin de corriger le défaut. On devra retirer ou réparer le matériau.

Ici aussi, cette règle ne s'applique pas si on a une preuve que le matériau endommagé ne contient pas d'amiante. Retenez que les panneaux de gypse et les composés à joints, fabriqués après le 1^{er} janvier 1980, sont réputés ne pas contenir d'amiante.

VOUS ENTREPRENEZ DES TRAVAUX?

Étant donné que de nombreux matériaux contiennent de l'amiante dans leur liste d'ingrédients³, l'employeur doit considérer la présence d'amiante lorsque des travaux sont entrepris dans un bâtiment. De la fibre optique sera installée dans votre édifice bâti en 1960. Il y a peut-être de l'amiante dans le gypse, le plâtre ou le matériau floqué au plafond! Vous allez changer une valve sur une conduite isolée installée en 1980. Le matériau isolant (calorifuge) contient peut-être de l'amiante!

LE MATÉRIAU CONTIENT-IL DE L'AMIANTE?

Il y a quatre principales obligations concernant l'amiante : 1) localiser les flocages et les calorifuges, 2) les inspecter et les réparer au besoin, 3) réparer les revêtements intérieurs endommagés, 4) considérer la présence d'amiante lors de travaux.

Ces obligations ne s'appliqueront pas s'il est démontré que le matériau ne contient pas d'amiante. Dans l'éventualité où le matériau floqué sur le plafond de l'atelier est endommagé et de la poussière s'en détache, vous n'aurez pas l'obligation de procéder à une réparation, si vous avez la preuve que ce matériau ne contient pas d'amiante.

Comment peut-on établir si un matériau contient de l'amiante? Il y a trois façons.

1. La date de construction du bâtiment. Rappelons que l'utilisation d'amiante a été interdite dans les flocages le 15 février 1990 et, dans les calorifuges, le 20 mai 1999. Si le bâtiment a été construit en 2010 (preuve à l'appui), il n'y a aucune obligation face à ces deux types de matériaux. De plus, les panneaux de gypse et les composés à joints utilisés lors de la construction

sont réputés ne pas contenir d'amiante, puisqu'ils ont vraisemblablement été fabriqués après le 1^{er} janvier 1980. Ouf, plusieurs obligations viennent de tomber!

2. Une preuve documentaire peut aussi être utilisée. Par exemple, un revêtement de plancher a été installé dans la cafétéria. Ce produit est susceptible de contenir de l'amiante, mais la fiche technique du produit indique clairement qu'il n'en contient pas. Ce document doit être précieusement conservé, car, si le revêtement doit être réparé ou remplacé, il prouvera l'absence d'amiante aux personnes qui effectueront les travaux.
3. Un rapport d'échantillonnage. À défaut, un échantillon du matériau devra être analysé afin de vérifier la présence d'amiante.

Dans un même ordre d'idées, la réglementation prévoit que l'employeur doit vérifier, selon la disponibilité de l'information, la présence d'amiante lors de l'acquisition d'un matériau ou d'un produit susceptible d'en contenir. Une suggestion, éloignez de vous les problèmes, ne faites pas entrer des matériaux contenant de l'amiante (MSCA) dans votre établissement!⁴

La présence d'amiante devra être confirmée dans deux situations :

1. si un flocage, un calorifuge ou un revêtement intérieur est endommagé et émet de la poussière, on doit agir (retirer le matériau, l'encapsuler, etc.)
2. si des travaux seront exécutés sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante (MSCA)

Dans ces situations, il faudra donc obtenir l'information sur la présence d'amiante, ce qui peut signifier procéder à un échantillonnage. Si les travaux ne sont pas susceptibles d'émettre de la poussière, il n'y a aucune démarche à entreprendre (par exemple : repeindre une pièce).

DOCUMENTER LE TOUT DANS UN REGISTRE

Toutes les actions posées, en matière d'amiante, doivent obligatoirement être documentées dans un registre⁵ : localisation des flocages et des calorifuges, réparations ou travaux effectués, résultats des inspections, etc. Il est essentiel aussi de conserver toutes les preuves documentaires en lien avec la présence d'amiante : plan et devis, fiches techniques, rapport d'échantillonnage, etc.

Ce registre sera requis si un inspecteur vous rend visite, mais aussi pour les personnes qui auront à réaliser des travaux et vos employés, pour travailler de façon sécuritaire.

Ajoutons qu'en présence d'amiante, les règles du *Code de sécurité pour les travaux de construction* s'appliquent. D'ailleurs, les personnes qui exécuteront les travaux doivent être informées et formées sur « les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires spécifiques aux travaux à exécuter » (art. 69.15, RSST).

EN CONCLUSION

En matière d'amiante, les obligations sont relativement strictes, mais, compte tenu des problèmes générés par ce matériau, doit-on s'en surprendre? Chez vous, avez-vous mis en place les éléments requis pour une bonne gestion de l'amiante?

3. La réglementation utilise l'expression : matériau susceptible de contenir de l'amiante (MSCA).

4. Au moment d'écrire ces lignes, le Gouvernement fédéral prévoit interdire l'utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante, ainsi que son importation ou son exportation.

5. Un modèle est présenté au : <http://www.csst.qc.ca/prevention/theme/amiante/Pages/amiante.aspx> (janvier 2017)